

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil
des droits de l'homme et au paragraphe 5
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

États fédérés de Micronésie*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. KALEIDOSCOPE indique que les États fédérés de Micronésie, bien qu'ils n'aient pas ratifié nombre de traités importants relatifs aux droits de l'homme, traités qui constituent le socle du droit international des droits de l'homme, ont toutefois ratifié tant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Convention relative aux droits de l'enfant³.

2. KALEIDOSCOPE recommande aux États fédérés de Micronésie de ratifier tous les traités importants relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leurs protocoles facultatifs, afin de renforcer l'application et le respect du droit international des droits de l'homme au profit de la communauté LGBTI (lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels) dans les États fédérés de Micronésie⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD) relève qu'aussi bien les États fédérés que l'État fédéral garantissent à tous les citoyens, sans distinction de genre, une égale protection de la loi. L'État fédéral et les États fédérés ont donné un statut constitutionnel aux lois coutumières. Ainsi, il est inscrit dans la Constitution des États fédérés de Micronésie que « rien dans la Constitution ne remet en cause les fonctions des chefs traditionnels telles qu'elles sont reconnues par la coutume et la tradition ». En outre, la Constitution dispose que « les traditions du peuple des États fédérés de Micronésie jouissent d'une protection statutaire ». Toute contestation de ce statut constitue une violation de l'article IV de la Constitution (Déclaration des droits). Enfin, la Constitution donne au Congrès le pouvoir de constituer une Chambre des Chefs composée de chefs traditionnels de chaque État⁵.

4. À cet égard, l'ICAAD craint que la protection constitutionnelle accordée au droit coutumier ne confère expressément à ce dernier une autorité supérieure à celle des droits et libertés fondamentaux de la Charte des droits des États fédérés de Micronésie. Le statut constitutionnel octroyé au droit coutumier dans l'ensemble des États fédérés de Micronésie, auquel s'ajoute l'absence de dispositions garantissant la primauté du droit égalitaire sur le droit coutumier, laisse les femmes sans véritable recours ou droit à réparation contre les pratiques traditionnelles discriminatoires⁶.

5. KALEIDOSCOPE souligne que les protections et libertés les plus fondamentales sont consacrées par la Constitution des États fédérés de Micronésie. L'article IV de la Constitution, intitulé « Déclaration des droits », énumère l'ensemble des protections et libertés garanties par la loi au peuple micronésien. L'article IV traite spécifiquement, en son paragraphe 4, de l'égalité des personnes devant la loi et dispose que « l'égale protection de la loi ne peut être refusée ou entravée pour des raisons de sexe, de race, d'ascendance, d'origine nationale, de langue ou de situation sociale ». L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont toutefois absentes de cette liste⁷. À cet égard, KALEIDOSCOPE recommande de modifier l'article IV de la Constitution afin d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs de discrimination interdits⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. KALEIDOSCOPE souligne qu'en raison de leurs engagements en matière de droit international, les États fédérés de Micronésie sont tenus de prévenir et d'interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que des parents ou tuteurs d'enfants⁹.

7. KALEIDOSCOPE note qu'au cours de ces dernières années, la Micronésie a donné plusieurs signes de son engagement en faveur des droits de l'homme, y compris ceux des personnes LGBTI. Pourtant, les États fédérés de Micronésie n'ont pas encore modifié leur législation ni pris de mesures concrètes pour reconnaître ces droits. En particulier, les États fédérés de Micronésie n'ont encore adopté aucune loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁰. À cet égard, KALEIDOSCOPE recommande aux États fédérés de Micronésie de promulguer une législation complète contre la discrimination, qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou son expression¹¹.

8. KALEIDOSCOPE rappelle que lors du premier Examen périodique universel conduit en 2011, il a été recommandé aux États fédérés de Micronésie de faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation et les initiatives en faveur de l'égalité. Bien que les États fédérés de Micronésie aient accepté cette recommandation, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre de telles initiatives¹².

9. KALEIDOSCOPE souligne la nécessité d'instaurer dans les États fédérés de Micronésie un cadre législatif de nature à prévenir et interdire efficacement toute discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans tous les domaines de la vie sociale, y compris l'emploi, la santé et l'éducation. Ce cadre devrait comporter une loi interdisant spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans tous les domaines de la société micronésienne, notamment l'emploi, l'éducation et le logement, sans toutefois se limiter à ces trois domaines¹³.

10. KALEIDOSCOPE indique qu'en 2013, aucun cas de violence, de discrimination sociétale officielle ou de discrimination sur le lieu de travail n'a été signalé concernant des personnes LGBTI. Toutefois, il est culturellement mal vu d'évoquer publiquement certaines questions d'ordre sexuel et il est rare que des individus revendiquent leur appartenance à la communauté LGBTI¹⁴. À cet égard, KALEIDOSCOPE recommande aux États fédérés de Micronésie de prendre des mesures positives – adoption d'une politique *ad hoc*, mise en œuvre d'initiatives éducatives, entre autres – afin de lutter contre la stigmatisation des personnes LGBTI et contre les stéréotypes et les préjugés dont elles sont victimes¹⁵.

11. KALEIDOSCOPE constate également qu'il existe dans les États fédérés de Micronésie des lois qui sont discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI. Le Code des États fédérés de Micronésie de 1999 n'autorise pas l'adoption conjointe par des couples de personnes du même sexe. De plus, la loi ne permet pas aux couples homosexuels de se marier¹⁶. KALEIDOSCOPE recommande aux États fédérés de Micronésie de modifier le Code de 1999 afin d'autoriser les couples homosexuels à adopter des enfants¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. L'ICAAD indique que la législation nationale ne traite pas des infractions sexuelles. Toutefois, les lois des quatre États reconnaissent l'agression sexuelle comme un crime¹⁸. L'ICAAD note en outre que les peines pour infractions sexuelles

sont relativement légères, ce qui laisse penser que l'agression sexuelle n'est pas considérée comme une infraction pénale grave¹⁹.

13. L'ICAAD souligne que le viol conjugal n'est pas expressément interdit par les États fédérés de Micronésie. À Pohnpei, un délinquant ne peut être inculpé d'agression sexuelle ou de sévices sexuels si le plaignant est marié ou vit maritalement avec le délinquant. L'ICAAD souligne également que, bien que les États fédérés de Micronésie aient accepté la recommandation formulée par la France lors du précédent Examen périodique universel concernant la lutte à mener contre la violence conjugale, celle-ci n'est toujours pas interdite clairement à l'échelle des quatre États²⁰.

14. Selon l'ICAAD, mis à part l'État du Kosrae, les États fédérés de Micronésie n'ont pas inscrit dans leur législation le principe de la légalité des poursuites pour les actes de violence familiale, ni fait de tels actes une infraction spécifique. Les actes de violence familiale sont poursuivis comme des voies de fait ordinaires. Le droit micronésien général concernant les voies de fait est trop restrictif dans sa définition de l'infraction applicable en la matière, et il n'inclut pas la violence psychologique ou économique. De plus, il ne tient pas compte du caractère unique que revêt la violence familiale du fait de la relation intime entre l'auteur et la victime. Les dispositions en vigueur ne couvrent pas toute la variété des situations de violence familiale²¹.

15. L'ICAAD note par ailleurs l'absence d'établissements publics destinés à protéger et à soutenir les femmes victimes de sévices. À Chuuk, il existe un établissement polyvalent privé, fondé par un donateur international dans le cadre d'une initiative de l'Association des femmes de Chuuk. Ce centre polyvalent a pour vocation d'accueillir des femmes pour leur permettre de mener diverses activités et de sensibiliser aux questions relatives aux femmes, notamment les violences familiales et sexuelles, mais il est dépourvu de structure d'hébergement²².

16. L'ICAAD note en outre que le délit d'inceste est inscrit dans la législation des États de Chuuk, de Pohnpei et de Yap, mais qu'aucun âge minimum n'étant fixé, des femmes et des filles de moins de 18 ans peuvent être inculpées pour inceste. L'inceste est généralement commis par des hommes qui font usage de la coercition sur des filles ou des femmes non consentantes. Inculper des femmes et des filles d'inceste revient à ignorer le rapport de force inégal existant entre ces dernières et leurs parents de sexe masculin²³.

17. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants (GIECPC) souligne que les châtimets corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi en dépit de l'adhésion du pays à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993 et bien que le gouvernement ait accepté les recommandations faites lors de l'Examen périodique universel de 2010 concernant l'élimination de toutes les formes de violence faites aux enfants et la mise en conformité de la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴.

18. La GIECPC ajoute que les États fédérés de Micronésie interdisent d'infliger des châtimets corporels aux enfants pour sanctionner une infraction pénale. Ces châtimets sont aussi interdits à l'école, mais ils sont toujours autorisés au domicile et dans les autres structures d'accueil, les institutions de jour et les établissements pénitentiaires. La révision du Code pénal et des textes législatifs relatifs à la protection de l'enfance offre l'occasion d'interdire immédiatement les châtimets corporels²⁵.

19. La GIECPC recommande aux États fédérés de Micronésie d'interdire tous les châtimets corporels infligés aux enfants en tout lieu, y compris au domicile²⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

20. L'ICAAD souligne que l'assistance d'un avocat est indispensable pour porter plainte ou bénéficier de mesures de protection telles qu'une injonction de restriction ou une ordonnance de protection, pour obtenir réparation au titre de blessures physiques ou de dommages matériels, et pour régler frais de justice et dépenses de santé. L'ICAAD insiste aussi sur l'absence d'informations concernant la possibilité, pour les victimes de violences sexuelles ou sexistes, d'accéder aux services de conseils juridiques libres et indépendants, et concernant la qualité de ces services²⁷.

4. Droit au mariage et vie de famille

21. KALEIDOSCOPE note qu'aux États fédérés de Micronésie, le mariage entre personnes du même sexe n'est pas autorisé : les lois sur le mariage de l'État de Kosrae disposent qu'un mariage contracté dans ledit État n'est valable qu'à condition que le marié soit âgé d'au moins 18 ans et la mariée d'au moins 16 ans à la date du mariage. De la sorte, le mariage est exclusivement défini comme l'union d'un homme et d'une femme, et il n'est autorisé que dans ce cas²⁸.

22. KALEIDOSCOPE note en outre que les couples de personnes du même sexe ne sont pas autorisés à adopter : le Code des États fédérés de Micronésie de 1999 permet l'adoption par toute personne compétente célibataire ou mariée au père ou à la mère d'un enfant mineur, ou par un couple marié. Si toute personne compétente célibataire est autorisée à adopter, seul l'un des membres d'un couple homosexuel pourra adopter un enfant en tant que célibataire. L'adoption conjointe par un couple homosexuel n'est pas autorisée²⁹.

23. KALEIDOSCOPE recommande aux États fédérés de Micronésie de promulguer des lois autorisant le mariage ou l'union civile des personnes de même sexe et leur permettant d'adopter³⁰.

24. Selon l'ICAAD, les États fédérés de Micronésie autorisent le divorce soit pour faute (par exemple pour adultère, délaissement ou maltraitance), soit après une séparation de fait d'au moins deux ans. Pour obtenir le divorce pour faute, il est nécessaire d'apporter la preuve de fautes telles que des abus sexuels répétés ou le délaissement, ce qui place les femmes dans une position difficile, la présentation des preuves s'avérant souvent humiliante et attentatoire à leur dignité. En conséquence, les femmes peuvent choisir de ne pas participer à la procédure, compliquant d'autant la démonstration de la faute³¹.

25. L'ICAAD note que tous les États fédérés de Micronésie retiennent la notion « d'intérêt supérieur de toutes les parties prenantes » pour déterminer le mode de garde des enfants. L'intérêt de l'enfant n'est donc pas primordial, ce qui contrevient à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'exprimée à l'article 16 paragraphe f de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³².

5. Droit de participer à la vie publique et politique

26. L'ICAAD remarque que les facteurs culturels propres à une société patriarcale limitent la représentation des femmes au niveau gouvernemental et en politique. Les femmes sont représentées aux échelons bas et intermédiaires de l'exécutif, tant au niveau national qu'au niveau des États, mais la participation des femmes aux plus hauts niveaux de la prise de décision demeure limitée. L'ICAAD indique que le Congrès national des États fédérés de Micronésie compte 14 sièges et qu'aucun n'est occupé par une femme³³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

27. L'ICAAD note que ni l'État fédéral, ni aucun des États fédérés n'a promulgué de lois ou de mécanismes visant à protéger les droits des travailleurs en matière d'emploi et de travail, exception faite de la fonction publique et de la magistrature. Il n'existe ni dispositions anti-discrimination, ni protection contre le harcèlement sexuel, ni pauses d'allaitement au travail, ni disposition pour l'égalité salariale, sauf à Pohnpei, et les congés maternité sont limités³⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom of Great Britain & Northern Ireland);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York (United States of America);
KALEIDOSCOPE	Kaleidoscope Human Rights Foundation, Clayton, Victoria (Australia).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ KALEIDOSCOPE, para. 3.1.

⁴ KALEIDOSCOPE, para. 7.5.

⁵ ICAAD, para. 29.

⁶ ICAAD, para. 30.

⁷ KALEIDOSCOPE, para. 6.1.

⁸ KALEIDOSCOPE, para. 6.3.

⁹ KALEIDOSCOPE, para. 3.3.

¹⁰ KALEIDOSCOPE, para. 1.2.

¹¹ KALEIDOSCOPE, para. 1.4 (a).

¹² KALEIDOSCOPE, para. 2.4. Please see Recommendations 61.52 of the 1st cycle UPR Working Group report (A/HRC/16/16) recommended by Canada.

¹³ KALEIDOSCOPE, para. 5.3.

¹⁴ KALEIDOSCOPE, para. 5.2.

¹⁵ KALEIDOSCOPE, para. 5.5.

- ¹⁶ KALEIDOSCOPE, para. 1.3.
¹⁷ KALEIDOSCOPE, para. 1.4 (b).
¹⁸ ICAAD, para. 1.
¹⁹ ICAAD, para. 2.
²⁰ ICAAD, para. 3. Please see Recommendations 61.25 of the 1st cycle UPR Working Group report (A/HRC/16/16) recommended respectively by France.
²¹ ICAAD, para. 5.
²² ICAAD, para. 25.
²³ ICAAD, para. 8.
²⁴ GIECPC, p. 1.
²⁵ GIECPC, para. 2.1.
²⁶ GIECPC, p. 1.
²⁷ ICAAD, para. 17.
²⁸ KALEIDOSCOPE, para. 4.2.
²⁹ KALEIDOSCOPE, para. 4.4.
³⁰ KALEIDOSCOPE, para. 4.6.
³¹ ICAAD, para. 21.
³² ICAAD, para. 20.
³³ ICAAD, paras. 26 – 27.
³⁴ ICAAD, para.18.
-